



Conseil des
métiers d'art
du Québec



1^{er} avril 2025

ANNEXE D – CONTRATS TYPES

DE L'ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE DE LA CIVILISATION,
LE MUSÉE DES BEAUX ARTS DE MONTRÉAL,
LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC**

ET

**LE CONSEIL DES MÉTIERS D'ART DU QUÉBEC,
LE REGROUPEMENT DES ARTISTES EN ARTS VISUELS DU QUÉBEC**

ANNEXE D – CONTRATS TYPES

Les Musées conviennent de remettre aux Associations au cours de l'année 2025 les contrats types prévus à l'article 7.02, afin qu'ils soient inclus dans l'Entente.

Entretemps, tout contrat inclura minimalement les éléments suivants : les données d'identification des parties, la description des services professionnels requis de l'artiste, le détail des utilisations convenues dès œuvres, les modalités de paiement, le tout tel que prévu dans l'extrait suivant de la LSPA :

SECTION II

CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

47. Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement :

- 1° la nature du contrat;
- 2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
- 3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;
- 4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
- 5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
- 6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

ANNEXE D.1

LISTE DE CONTRÔLE (annexe temporaire)

D'ici le dépôt des contrats types par les Musées au cours de l'année 2025, la liste de contrôle ci-après peut être utilisée pour la préparation d'un contrat associé à une prestation de service conclue entre un artiste et un des musées. Le nombre de clauses, leur libellé ainsi que leur ordonnancement, à l'exception des deux premières sections, varieront selon le contexte et la nature du contrat.

LISTE DE CONTRÔLE

Identification des parties et préambule

Le préambule qui suit est inscrit au début de tout contrat :

Le présent contrat est couvert par l'Entente collective conclue entre le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation, le Musée des beaux-arts de Montréal et le Musée national des beaux-arts du Québec, d'une part, et le Regroupement des artistes en arts visuels (RAAV) et le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), d'autre part en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, des métiers d'art, de la littérature et de la scène, RLRQ, c. S-32.1.*

Ce préambule est suivi des informations suivantes :

- Numéro de contrat (le cas échéant);
- Identification du Musée, de son représentant aux fins de la signature du contrat, de la désignation du Musée aux fins du contrat;
- Identification de l'artiste ou de la compagnie (le cas échéant), de son représentant aux fins de la signature du contrat (le cas échéant), de la désignation de l'artiste ou de la compagnie aux fins du contrat

Les informations suivantes sont ensuite inscrites :

L'artiste est membre du :	<input type="checkbox"/> RAAV N° de membre : _____	<input type="checkbox"/> CMAQ N° de membre : _____	<input type="checkbox"/> COVA-DAAV N° de membre : _____
---------------------------	---	---	--

La note ci-après est ensuite ajoutée :

Advenant le cas où l'artiste serait représenté(e) par une société de gestion collective de droits d'auteur, telle que COVA-DAAV, une licence doit être obtenue auprès de ladite société de gestion. Le cas échéant, une copie de la licence sera jointe au contrat et/ou remise sur demande au RAAV ou au CMAQ, selon le cas.

Bien que le prélèvement associatif s'applique en général aux honoraires professionnels et aux redevances de droits d'auteur versés à une ou un artiste, il ne s'applique pas aux redevances de droits d'auteur versées à une société de gestion. Toutefois, la contribution à la caisse de retraite s'applique sur tout honoraire ou redevance versée à l'artiste par le Musée ou la société de gestion.

Sur demande du RAAV ou du CMAQ, une copie de ce contrat/de cette licence pourrait leur être remise pour des fins exclusives de statistiques et de surveillance de l'application de l'Entente collective. Le RAAV et le CMAQ s'engagent à préserver la confidentialité des informations personnelles qui y sont contenues.

Une copie de l'Entente collective entre les Musées et les Associations peut être trouvée sur le site internet du RAAV : www.raav.org ou celui du CMAQ : www.metiersdart.ca.

Au besoin, le préambule peut être complété par des éléments de mise en contexte sous la forme d'« attendus » – bien que non spécifiquement requis, lesdits éléments peuvent préciser l'intention, référer à des contrats antérieurs, référer à des projets existants, référer à des processus en cours, référer à l'expertise des parties ou à tout autre élément pertinent permettant de situer la portée du contrat.

1. Objet

Cette première clause précise la nature générale des services retenus auprès de l'artiste. Le cas échéant, on y inscrit les documents réputés faire partie intégrante du contrat.

2. Obligations de l'artiste

Cette clause détaille chacune des obligations de l'artiste au regard de l'exécution du contrat, en fonction des services attendus et des responsabilités qui y sont inhérentes. Elle précise aussi ce qui est fourni par l'artiste, le cas échéant. Cette clause peut, le cas échéant, référer à un devis, lequel est alors intégré au contrat – voir « objet ».

Cette clause varie selon la nature du contrat. Selon le cas, on y inclura les travaux préparatoires, l'assistance à des rencontres de travail, les visites en atelier, les travaux d'installation, les préparations liées à une performance, la participation à une inauguration, la tenue de conférences, la tenue d'activités pour l'éducation ou la médiation ou de toute autre activité requérant la présence de l'artiste ainsi que les échéanciers.

3. Obligations du Musée

Cette clause détaille chacune des obligations du Musée, le mandant, au regard de l'exécution du contrat, notamment, mais non exclusivement, le soutien apporté à l'artiste, la coordination des travaux, les responsabilités qui lui sont propres, l'accès à des équipements et la fourniture de matériaux.

4. Conflits d'intérêts

Cette clause permet de ne déclarer qu'aucune des parties, qu'aucune personne employée par l'une d'entre elles, ne soit en position de conflit d'intérêts au regard de la réalisation du mandat.

5. Conditions de prêt d'œuvres

Lorsque présente, cette clause précise le nombre d'œuvres prêtées (avec une liste d'œuvres en annexe) et les conditions se rapportant au prêt, au transport, à la manutention et à l'entreposage. Le prêt d'œuvres peut faire l'objet d'une convention séparée.

6. Montant du contrat et étapes de paiement

Cette clause précise les honoraires, les redevances et autres montants qui seront versés à l'artiste. On y mentionne les taxes qui seront applicables, le cas échéant. Elle précise aussi les étapes de paiement et la nature des éléments s'y rapportant. On y indique les montants, le cas échéant, qui se rapportent aux frais de séjour et de déplacement. Elle peut inclure, le cas échéant, les montants versés à la signature du contrat.

Par ailleurs, on y indique les montants qui doivent être prélevés et remis au RAAV ou au CMAQ au regard de l'application de l'Entente avec les Musées.

Cette clause respecte la condition que tout versement d'honoraires ou de redevances aux artistes doit leur être versé à l'intérieur d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à la suite de la réception d'une facture à cet effet. Les versements reçus après ce délai porteront intérêt à raison de deux pour cent (2 %) par mois, et ce taux sera cumulatif.

Enfin, cette clause peut être associée à des mesures de pénalité au regard du non-respect des échéances.

7. Acceptation des travaux

Lorsque cette clause est présente, on y fait mention du droit du Musée de faire corriger le travail dans la mesure où celui-ci ne correspond pas à ce qui avait été entendu initialement.

8. Modalités opérationnelles

Cette clause mentionne le nom de la personne désignée par le Musée pour effectuer le suivi du contrat et, le cas échéant, la personne qui représente l'artiste.

9. Communication et promotion

Cette clause précise les engagements de l'artiste et du Musée à l'égard des communications et de la promotion relatives à l'exposition.

10. Obligation découlant de l'Entente collective

Cette clause indique que le Musée, en vertu des obligations découlant de l'Entente collective, est tenu de remettre une copie de tout contrat ou licence à l'association qui en fait la demande pour des fins de statistiques et de vérification de l'application de l'Entente. Le RAAV et le CMAQ sont tenus en vertu de l'Entente collective de respecter la confidentialité des informations qui leur sont transmises par le Musée.

11. Confidentialité

Cette clause spécifie la nature des droits liés à la confidentialité du Musée et de la protection des renseignements personnels de l'artiste.

12. Assurances

Lorsque cette clause est présente, elle fait part de l'obligation de l'artiste de déterminer une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile générale et dommages matériels.

13. Propriété et droits d'auteur

Cette clause spécifie la nature des droits d'auteur qui s'appliquent au regard du contrat, la durée et le territoire couvert par la licence accordée.

14. Modification ou résiliation du contrat

Cette clause précise les conditions pouvant conduire à une modification ou à une résiliation de contrat tel que spécifiée aux articles 7.06 et 7.07 de l'Entente.

15. Cession

Cette clause précise comment, le cas échéant, les droits et obligations prévues au contrat peuvent être cédés ou transférés.

16. Avis

Cette clause indique comment pour être valide et lier les parties un avis peut être émis.

17. Autorité en cas de divergence

Les modalités en cas de divergences liées au contrat peuvent être spécifiées en concordance avec les articles 14 et 15 de l'Entente.

18. Remboursement de dette fiscale (applicable aux musées d'état)

Pour les sociétés d'État, cette clause fait référence à la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2,2).

19. Liste des documents contractuels

Le cas échéant, une liste de documents contractuels réputés faire partie intégrante du contrat peut être ajoutée ; il n'est pas requis d'en faire mention dans la clause relative à l'« objet » du contrat.

Ladite liste comprend notamment les liens vers la politique pour contrer le harcèlement.

20. Autres considérations

Clause qui informe que ce contrat lie les ayants droit et les transferts de propriété si applicable.

21. Durée du contrat

Cette clause précise le moment où les obligations de chacune des parties sont réputées accomplies.

22. Signatures



The image shows six handwritten signatures in blue ink, each followed by the acronym of a cultural institution: MAC, MCQ, MBAM, MNBAQ, CMAQ, and RAAV. The signatures are written in a cursive style and are positioned above their respective acronyms.

MAC MCQ MBAM MNBAQ CMAQ RAAV